



## ARRETE DU MAIRE N° AT\_2022\_061\_ST

Règlementant le stationnement et la circulation dans la petite rue des prés à Kaisersberg – 68240 Kaisersberg Vignoble le 14 mai 2022

Le Maire de la Ville de Kaisersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande de M Budin de fermer à la circulation la petite rue des prés à Kaisersberg – 68240 Kaisersberg Vignoble le 14 mai dans le cadre de l'organisation d'une fête de famille rassemblant de nombreuses personnes

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, le stationnement et le stationnement dans cette rue très étroite a lieu d'être réglementé.

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

L'arrêt, le stationnement et la circulation seront strictement interdits et réservés au seul pétitionnaire dans la petite rue des prés entre le n°3 et le croisement d'avec la rue Jean Scriptoris le samedi 14 mai de 12h à 24h.

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la réglementation par M Budin.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de M Budin.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaisersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaisersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaisersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage

Fait à Kaisersberg Vignoble, le 25/04/2022

L'adjoite en charge du Domaine Public

Marie-Paule BALERNA

